

TRUSTEESHIP
COUNCILCONSEIL
DE TUTELLE

ORIGINAL: FRENCH

CORRIGENDUM AU COMPTE RENDU IN EXTENSO DE LA TRENTIEME SEANCE
(Transcription de l'enregistrement sonore)
Tenue à Lake Success, New-York
le jeudi 3 mars 1949, à 14 heures 30.

Remplacer le texte des deuxième, troisième, quatrième alinéas
de la page 57 par le texte suivant :

Supposons donc que les Autorités locales répondent
après un premier examen qu'elles ne sont pas d'accord. Quelle
sera alors la réaction du Gouvernement belge ? Va-t-il déclarer
qu'il fait siennes les observations du Gouvernement, qu'il rejette
par conséquent les observations de la mission de visite et qu'il
décide de ne rien modifier à la politique appliquée ? Trouveriez-
vous qu'une telle attitude de la part du Gouvernement belge serait
raisonnable, consciencieuse et déferente à l'égard du Conseil ?

Par contre, si le Gouvernement belge est soucieux de
ses responsabilités et de la déférence qu'il doit aux avis du Conseil
de tutelle, il ne se rendra pas d'emblée aux objections du Gouverneur
local et lui demandera d'examiner à nouveau, en tenant compte des
observations de la mission de visite, s'il n'est vraiment pas possible
de mettre en pratique les recommandations faites, tout au moins dans
une certaine mesure.

Mais tous ces échanges de vue demandent du temps. De telles
décisions ne se dictent pas à une secrétaire, elles demandent de
longues réflexions. Avant de prendre une position, le Gouverneur
du Ruanda-Urundi devra demander l'avis de ses conseillers, des
résidents, des Autorités indigènes, etc.. Parfois, le Gouvernement,
même s'il partage l'avis du Gouverneur du Ruanda-Urundi, me demandera
mon avis. Quelquefois, je déclarerai moi-même à mon Gouvernement que
bien qu'à mon sens, le Conseil de tutelle ait tort, le litige n'est
pas suffisamment grave pour courir le risque d'entrer en conflit avec
le Conseil.

Remplacer le premier alinea de la page 81 par le texte suivant :

Mais enfin, aux yeux du chef indigène, cet homme était coupable de tentative d'assassinat, et un juge indigène l'aurait condamné du chef de tentative d'assassinat, parce qu'il avait placé une coquille d'escargot, avec des écailles de serpent, du sang de grenouille et autres produits maléfiques dans le Kraal d'un chef indigène.

COPIE DE LA PROCEDURE DE LA COUR SUPREME DE L'AFRIQUE DU SUD
INSTRUMENT DE PROCEDURE N° 100/1963/1